 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Rubrique 2790

1. Libellé et définitions


N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.		
	1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10.	A	2
	2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10.	A	2

2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets dangereux contenant ou non des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, y compris les installations effectuant in situ un traitement des résidus de leur propre production, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2792-2 et 2793-3 et des installations utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production, visées au paragraphe 5 du corps de la présente note.

Les installations concernées sont notamment :

- Les installations de broyage, de déchiquetage, de traitement physico-chimique (par exemple : neutralisation, précipitation, réaction d'oxydo réduction, ...) ;
- Les installations de stabilisation et de solidification ;
- Les installations de préparation de charge ou de fabrication de combustible de substitution à partir de déchets dangereux, que ces activités soient exercées sur le site de leur utilisation ou non ;
- Les installations de régénération des déchets d'huiles, de résines échangeuses d'ions, de catalyseurs, de fluides frigorigènes, de solvants utilisant un procédé autre que la distillation, de batteries au plomb ;
- Les installations mélangeant des déchets dangereux à des matières ;
- Les installations de traitement thermique où les déchets dangereux sont portés à une température inférieure à 180 °C ;
- Les installations de traitement des déchets dangereux par cryogénéisation ;
- Les installations de traitement de terres polluées dangereuses ;

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

- Les installations de prétraitement par désinfection des DASRI provenant de plusieurs origines. Une installation interne qui ne traite que les DASRI d'un seul établissement de soins ne relève pas de cette rubrique.

Les installations de traitement des engrais non-conformes aux spécifications du Règlement européen n°2003/2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF-U-42001 ne sont pas classables sous la rubrique 2790 si ces engrais n'ont pas acquis un statut de déchet. Il s'agit notamment des engrais non-conformes détenus par le fabricant ou son réseau de concessionnaires sous réserve que les contrats de concession imposent la reprise des lots non conformes.

En revanche, lorsque le fabricant des engrais assure un service de collecte, de regroupement et de traitement des lots non-conformes déjà commercialisés, il convient que son installation de traitement soit classée sous la rubrique 2790.

Les installations de traitement des terres polluées, notamment par biopiles sont à classer sous la rubrique 2790 lorsque les substances présentes dans ces terres leur confèrent un statut de déchet dangereux.


Les opérations touchant à l'intégrité des pièces des déchets d'équipements électriques et électroniques (découpe, presse, perçage...) doivent être classées dans l'une des rubriques « autres traitements » : 2790 ou 2791 de la nomenclature en fonction de la dangerosité des plastiques ou des autres composés (métaux lourds, PCB, fluides frigorigènes...). Dans tous les cas, le perçage des tubes cathodiques ou la vidange d'huiles minérales (ou contenant des PCB) doivent être considérés comme un traitement de déchets dangereux. La circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques précise, sur le fondement des études connues à date, que les plastiques issus de « Gros Électroménagers » et « Gros Électroménagers Hors Froid » sont à considérer comme des déchets non dangereux et leur traitement relève de la rubrique 2791. Un rapport de l'INERIS de mars 2017³ apporte de nouveaux éléments sur ce point, qui pourra faire l'objet de précisions ultérieures. **Attention ! Signet non défini.**

Par ailleurs, l'évaluation de la dangerosité pour les plastiques issus des « petits appareils électriques » (PAM) et des écrans est à réaliser au cas par cas du fait notamment de la présence potentielle de retardateurs de flammes bromés. La circulaire du 30 novembre 2012 incite à la mise en place du tri des plastiques et précise qu'en l'absence d'analyse ou de preuve contraire apportée par le détenteur du déchet, tous les déchets de plastiques issus d'autres types de DEEE seront considérés comme des déchets dangereux et leur traitement relève de la rubrique 2790. Les résultats des dernières campagnes de caractérisation réalisées par les professionnels du secteur, analysés dans le rapport INERIS précité, confirment la nécessité de ce tri.

3. Critères de classement

Les installations qui reçoivent des déchets dangereux répondant aux critères de soumission à une ou plusieurs rubriques 4XXX, conformément au guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » relèvent de la rubrique 2790-1. Les installations qui reçoivent des déchets ne répondant pas aux critères de soumission à une ou plusieurs rubriques 4XXX relèvent de la rubrique 2790-2.

³ Rapport INERIS-DRC-17-164547-01461B du 16 mars 2017 « Tri et classement des plastiques des déchets d'équipements électriques et électroniques »

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ REPUBLIQUE FRANÇAISE	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

4. **Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à la rubrique 2790 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.